



Cour d'appel de Paris

Première présidence

Porte-parole

Communiqué de presse

Décision de la cour d'appel de Paris du 8 juillet 2026 – Formation solennelle

Affaire dite « Vivendi - Bolloré »

Par arrêt du 8 juillet 2026, la cour d'appel de Paris siégeant en formation solennelle sous la présidence de son premier président a statué, sur renvoi après cassation, dans l'affaire opposant le fonds d'investissement Ciam Fund aux sociétés Bolloré et Vivendi.

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, la cour a considéré que ni M. Vincent Bolloré ni la société Bolloré, pas plus que le « groupe Bolloré », ne contrôlent la société Vivendi au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les faits

En 2024, la société Vivendi, dont la société Bolloré est actionnaire, a annoncé un projet de scission d'une partie de ses activités.

Dans ce contexte, la société Ciam Fund, autre actionnaire de Vivendi, a demandé à l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'enjoindre au « Groupe Bolloré » de lancer une offre publique de retrait (OPR).

L'AMF a toutefois considéré que les conditions de l'article L. 233-3 du code de commerce, auxquelles renvoie l'article relatif à l'offre publique de retrait, n'étaient pas remplies et que la société Bolloré ne pouvait être considérée comme contrôlant la société Vivendi au sens de ce texte.

La procédure

Contestant cette décision, la société Ciam Fund a saisi la cour d'appel de Paris d'un recours en annulation.

Le 22 avril 2025, la cour a annulé la décision de l'AMF pour insuffisance de motivation et a considéré que M. Vincent Bolloré exerçait un contrôle de fait sur la société Vivendi, en raison notamment de son influence personnelle.

Sur pourvoi de la société Ciam Fund, la Cour de cassation a cassé cette décision, jugeant que la cour d'appel n'avait pas correctement appliqué l'article L. 233-3, I, 3° du code de commerce, pour avoir pris en considération des éléments autres que ceux tirés de

l'exercice des droits de vote en assemblée générale afin de caractériser l'existence d'un contrôle de fait.

Elle a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Paris afin qu'il soit à nouveau statué sur l'existence d'un contrôle.

La décision

Saisie sur renvoi après cassation, la formation solennelle de la cour d'appel de Paris juge qu'il ne peut être considéré, au vu des éléments soumis au débat judiciaire, que M. Vincent Bolloré ou la société Bolloré contrôlerait la société Vivendi au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3, et que l'existence d'un contrôle par concert, au sens du III du même article, n'est pas davantage caractérisée.

Elle relève que le contrôle de fait et le contrôle sur les organes de direction ne peuvent être attribués à un « groupe », comme le demandait Ciam Fund, dès lors que l'article L. 233-3, I, du code de commerce prévoit l'exercice du contrôle par « une personne physique ou morale ».

Elle retient que le contrôle de fait prévu à l'article L. 233-3, I, 3°, impose une approche incompatible avec le recours à d'autres critères que l'existence d'une majorité des droits de vote exprimés ou exercés dont dispose l'actionnaire considéré.

Dans le sillage de la solution dégagée par la Cour de cassation, la cour applique ainsi un critère fondé sur le seul exercice des droits de votes, à l'exclusion de toute autre considération tirée de la dispersion du capital ou de l'influence d'une personne.

Elle rappelle par ailleurs que l'exercice d'un contrôle sur les organes de direction au sens de l'article L. 233-3, I, 4°, implique un pouvoir juridique de nomination, qui au cas d'espèce fait défaut, la simple influence étant insuffisante.

Elle souligne enfin que le contrôle conjoint suppose la démonstration d'un accord entre les personnes agissant de concert pour déterminer en fait les décisions prises en assemblée générale, la simple influence étant, là encore, inopérante.

Les solutions ainsi affirmées, qui s'inscrivent dans une logique de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, ont une portée plus générale que les seules hypothèses d'offres publiques de retrait, les dispositions appliquées irrigant l'ensemble du droit des sociétés.

Contact presse :

Tania Jewczuk, porte-parole de la première présidence

pp.porteparole.ca-paris@justice.fr

06.20.64.27.51